



Syndicat Mixte d'Aménagement (SMAT) du Haut-Allier

REGLEMENT DU SAGE DU HAUT ALLIER

Sommaire

I. La portée juridique du règlement du SAGE du Haut-Allier	3
I - 1 Quel est le degré de contrainte juridique du règlement du SAGE du Ha	
I - 2 A qui est opposable le règlement du SAGE du Haut-Allier ?	3
I - 3 Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du	u SAGE du Haut-Allier ? 5
II. Les règles du SAGE du Haut-Allier	7
II - 1 Clé de lecture du règlement du SAGE du Haut-Allier	7
II - 2 Enoncé des règles du règlement du SAGE du Haut-Allier	7

I. LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.

I - 1 QUEL EST LE DEGRÉ DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER : LA NOTION DE CONFORMITÉ ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du Haut-Allier le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

I - 2 A QUI EST OPPOSABLE LE RÈGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER?

Les règles édictées par le règlement du SAGE du Haut-Allier ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Autrement dit, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE du Haut-Allier, seuls sont concernés par les règles du règlement les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

I - 3 QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE du Haut-Allier entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

II. LES REGLES DU SAGE DU HAUT-ALLIER

II - 1 CLÉ DE LECTURE DU RÈGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE du Haut-Allier sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD;
- L'énoncé de la règle.
- Chaque règle est présentée comme suit :

Enjeu : Titre de l'enjeu					
Règle n°	Titre de la règle				
Contexte de la règle					
Justification ayant conduit au choix de la règle					
Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement					
Ru	brique de référence de l'article R.212-47 du Code de l'environnement				
	Objectif général et dispositions associés du PAGD				
Numéro et objectifs généraux/sous-objectifs/dispositions du PAGD en lien avec la règle					
Enoncé de la règle					
Paragraphes détaillant le contenu de la règle					
	Zone concernée				
Identification du périmètre d'application de la règle ou référence à une carte					

II - 2 ENONCÉ DES RÈGLES DU RÈGLEMENT DU SAGE DU HAUT-ALLIER

Règle 1

Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau

Contexte de la règle

Le busage d'un cours d'eau peut impacter fortement le fonctionnement du milieu notamment :

- par création d'un obstacle à la continuté écologique (piscicole et sédimentaire),
- par modification des écoulements en amont, au droit et en aval de l'ouvrage, avec des conséquences en matière d'hydromorphologie : ensablement du cours d'eau en amont, accentuation des débordements, des érosions de berges ...

Ces impacts sont particulièrement sensibles sur les petits cours d'eau qui constituent l'essentiel du chevelu hydrographique du territoire du SAGE du Haut-Allier. La limitation des perturbations engendrées par les busages sur la fonctionnalité des cours d'eau est localement une priorité sur le bassin versant du Haut-Allier.

La création d'un busage sur un cours d'eau est encadrée et peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.1.0 : lorsqu'il constitue
 - un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)
 - un obstacle à la continuité écologique :
 - o a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
 - o b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
- Rubrique 3. 1. 2. 0. : lorsqu'il conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).
- Rubrique 3. 1. 3. 0. : lorsqu'il a un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)
- Rubrique 3. 1. 5. 0. : Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
 - 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Définition du cours d'eau :

La jurisprudence définit comme suit la notion de cours d'eau : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année » (Conseil d'Etat, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat).

Cette définition est reprise dans l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien. Cette cartographie, réalisée à l'échelle de chaque département, identifiera les écoulements caractérisés comme des cours d'eau, et ceux qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Elle sera utilisée par les services de l'Etat pour l'application de la présente règle.

Règle 1

Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
- Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique
- Disposition 4.1.2 : Accompagner l'aménagement des ouvrages
- Sous-objectif 4.2 : Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques
- Disposition 4.2.1 : Limiter l'ensablement des cours d'eau

Enoncé de la règle

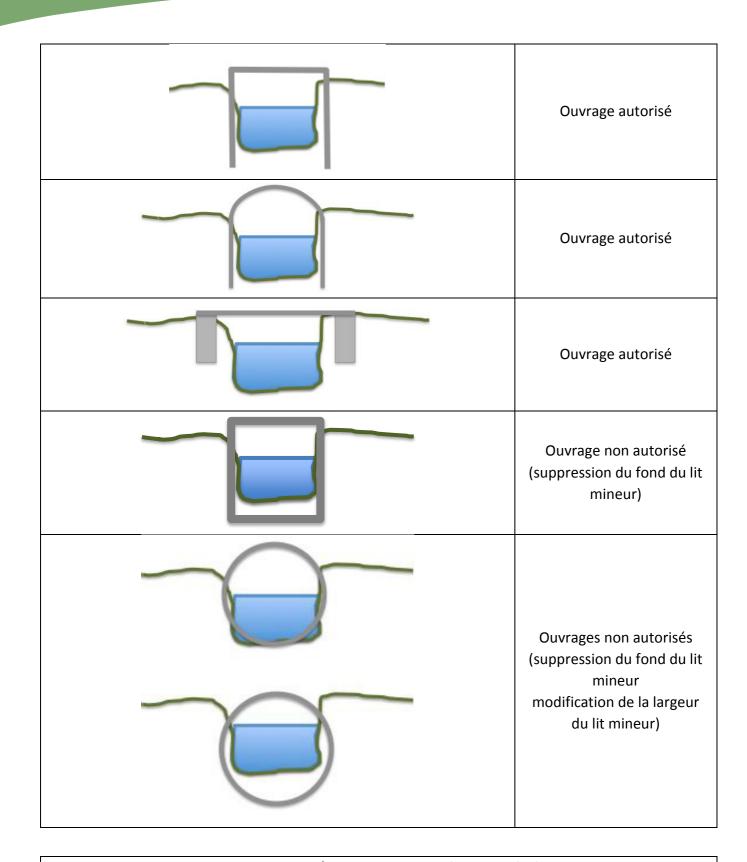
- 1. La création d'un nouvel ouvrage de franchissement d'un cours d'eau à la date de publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE du Haut-Allier peut être acceptée à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :
 - L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,
 - L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,
 - L'ouvrage ne crée aucune chute artificielle,
 - Pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

2. La règle n°1 s'applique :

Aux nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau qui relèvent des rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 ou 3.1.3.0 ou 3.1.5.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 1 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages temporaires visés à l'article R.214-23 du code de l'environnement (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE du Haut Allier), ou qui présentent un caractère d'urgence



Ouvrages autorisés ou non en application de la R1

Règle 2

Protéger les zones humides

Contexte de la règle

Les zones humides sont nombreuses sur le bassin versant du Haut-Allier. Les enjeux patrimoniaux associés sont importants et contribuent à la richesse écologique remarquable de ce territoire.

Par leurs fonctionnalités, les zones humides contribuent également au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale :

- Rôle hydrologique majeur notamment en période d'étiage,
- Rôle « épuratoire » vis-à-vis des pollutions diffuses.

Enfin, souvent situées en zones inondables, les zones humides de plaines et de « plateau » participent à la régulation des crues.

Malgré ces différents intérêts et le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Dans sa disposition 8B-1, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.»

La présente règle vise à renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides, et notamment de préciser les conditions d'application du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Par ailleurs, la réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3. 3. 1. 0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation);
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).
- Rubrique 3. 3. 2. 0. : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

Règle 2

Protéger les zones humides

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
- Sous-objectif 4.3 : Maintenir la biodiversité, notamment au niveau des zones humides et des têtes de bassin versant
- **Disposition 4.3.2** : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets

Enoncé de la règle

- 1. Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire compense la perte engendrée par la restauration de zones humides :
- de valeur au moins équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité,
- et de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,
- et situées dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par le projet.

2. La règle n°2 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouvels Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par les rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n°2 ne s'applique pas :

- Au projet qui vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.

Zone concernée

Ensemble du SAGE

Règle 3

Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Contexte de la règle

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment :

- par interception des eaux de ruissellement ou de tout ou partie du débit d'un cours d'eau ;
- par interception des sédiments en cas de plans d'eau en travers de cours d'eau, avec pour conséquence un dysfonctionnement morphodynamique marqué en aval ;
- par réchauffement des eaux de surfaces pouvant impacter les peuplements piscicoles notamment en période estivale ;
- en favorisant l'introduction d'espèces indésirables susceptibles de concurrencer les espèces autochtones.

La limitation des pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau est localement une priorité sur le bassin versant du Haut-Allier.

La création de tout nouveau plan d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (dispositions 1E-1 à 1E-3). Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent pas les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état de carrières. La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.

La disposition 7D-5 encadre les prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage des réserves. Cette disposition ne s'applique qu'au ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4 ce qui n'est pas le cas du bassin du Haut-Allier. Son application « à titre de guide » est recommandée sur les autres bassins versants.

Par ailleurs, la création de plan d'eau, permanent ou non, est soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter- préfectoral approuvant le SAGE) :

- Lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
- La superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

La présente règle vise à renforcer cette réglementation.

⇒ Pour l'application de la présente règle, le **réseau hydrographique** est défini comme « l'ensemble des cours d'eau permanents et temporaires qui recueillent le ruissellement des eaux sur le bassin versant du Haut-Allier ».

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

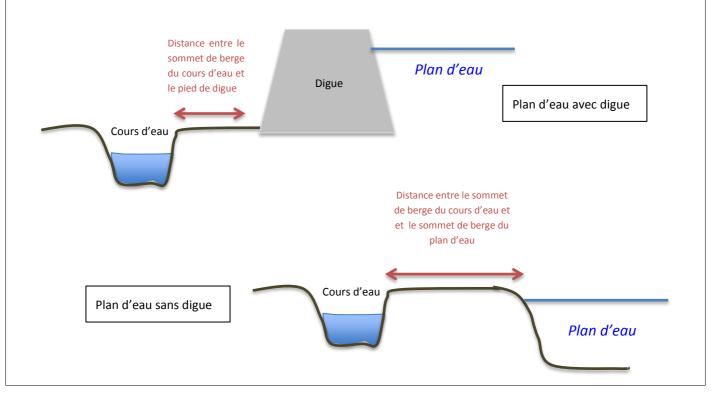
- Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
- Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques
- Disposition 4.4.3 : Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux aquatiques

Règle 3

Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Enoncé de la règle

- **1.** En sus des obligations du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la **création de nouveaux plans d'eau** à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE du Haut-Allier :
- est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau,
- et doit respecter de façon cumulative les prescriptions suivantes :
 - La distance entre le sommet de berge du cours d'eau et le pied de digue du plan d'eau ou le sommet de berge du plan d'eau (en l'absence de digue) (cf. schémas ci-dessous) est au minimum de 35 mètres pour les cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur, et de 10 mètres pour les autres cours d'eau,
 - Un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles nuisibles ou indésirables pour les cours d'eau est implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein,
 - Un dispositif de piégeage des sédiments (bassin de décantation par exemple) est implanté en aval de l'ouvrage de vidange,
 - En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :
 - Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année,
 - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ; le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
 - o La prise d'eau est installée en berge et ne doit pas créer de hauteur de chute y compris en période d'étiage,
 - o La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de suivi des débits prélevés et de fermeture.



Règle 3

Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Enoncé de la règle (suite)

2. La règle n°3 s'applique :

- Aux nouveaux plans d'eau qui relèvent de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.
- Aux plans d'eau existants physiquement mais ne disposant d'aucune existence légale (non autorisés ou non déclarés en application de la législation loi sur l'eau) à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE du Haut-Allier.

3. La règle n°3 ne s'applique pas :

- Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité.

Zone concernée

Ensemble du SAGE

Règle 4

Encadrer les plans d'eau existants

Contexte de la règle

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment :

- par interception des eaux de ruissellement ou de tout ou partie du débit d'un cours d'eau ;
- par interception des sédiments en cas de plans d'eau en travers de cours d'eau, avec pour conséquence un dysfonctionnement morphodynamique marqué en aval ;
- par réchauffement des eaux de surfaces pouvant impacter les peuplements piscicoles notamment en période estivale ;
- en favorisant l'introduction d'espèces indésirables susceptibles de concurrencer les espèces autochtones.

La limitation des pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau est localement une priorité sur le bassin versant du Haut-Allier.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que, dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent les prescriptions définies à la disposition 1E-3 lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coûtb disproportionné. « Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu ».

La présente règle vise à renforcer la réglementation applicable et préciser les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau autorisés ou déclarés au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de déclaration.

⇒ Pour l'application de la présente règle, le **réseau hydrographique** est défini comme « l'ensemble des cours d'eau permanents et temporaires qui recueillent le ruissellement des eaux sur le bassin versant du Haut-Allier ».

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

- Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité
- Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques
- Disposition 4.4.3: Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux aquatiques

Règle 4

Encadrer les plans d'eau existants

Enoncé de la règle

- 1. Pour tout plan d'eau autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, toute demande de renouvellement d'autorisation ou déclaration ne peut être accordée par l'autorité administrative que si les prescriptions suivantes sont cumulativement respectées :
- Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement
- Le plan d'eau est équipé de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques
- Un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles nuisibles ou indésirables pour les cours d'eau est implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein,
- Un dispositif de piégeage des sédiments (bassin de décantation par exemple) est implanté en aval de l'ouvrage de vidange,
- En cas d'alimentation en eau de l'ouvrage à partir d'un cours d'eau :
 - Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement n'est pas modulable dans l'année,
 - Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ; le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
 - les périodes de remplissage et de vidange sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage,
 - La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de suivi des débits prélevés et de fermeture.

Dans le cas où une ou plusieurs des prescriptions ci-dessus énumérées ne sont pas respectées, les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration ne sont acceptées par les services instructeurs que si l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié par le pétitionnaire à l'appui de sa demande .

2. La règle n°4 s'applique :

A tout plan d'eau autorisé ou déclaré au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et qui relève de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'il soit instruit au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n°4 ne s'applique pas :

- Aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, aux plans d'eau destinés à l'hydroélectricité.
- Au plan d'eau de Naussac.

Zone concernée

Ensemble du SAGE

Réalisation:







Projet réalisé avec la participation de:



Établissement public du ministère chargé du développement durable











Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier

Maison du Haut-Allier 42 avenue Victor Hugo – BP 64 43300 LANGEAC

M. Francis ROME

Président de la CLE du SAGE du Haut-Allier,

M. Jean-Paul ARCHER
Vice-Président de la CLE du SAGE du Haut-Allier,

Cellule d'animation

04.71.77.28.30 / aude.lagaly@eptb-loire.fr http://sagehautallier.wixsite.com/sagehautallier

Structure porteuse de l'élaboration : SMAT du Haut-Allier

Structure porteuse de la mise en œuvre : Etablissement public Loire